

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 286

présenté par  
M. Eckert

-----

**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit l'application de l'intérêt de retard au seul cas où l'expiration du report d'imposition résulte du non-respect par la société bénéficiaire de l'apport du emploi de 50 % au moins du produit de la cession dans une activité économique.